



École de la Chanterelle

Centre de services scolaire des Navigateurs

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Québec 

Pour information

École de la Chanterelle

Téléphone : null

© École de la Chanterelle, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de la Chanterelle
Nom de la directrice ou du directeur	Johanne Hébert par intérim et Sherley Bernier, directrice
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	459
Autres caractéristiques	L'école est située à Lévis dans le secteur Saint-Etienne-de-Lauzon
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance - Collaboration - Responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mme Cammy Vézina, coordonnatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mme Suzie Tremblay, titulaire Mme Mylène Dionne, spécialiste Mme Josée Robertson, spécialiste Mme Anabel Tremblay-Boudreau, titulaire Mme Nancy Marceau, titulaire Mme Stéphanie Bolduc Crustin, complément de tâche Mme Lauriane Dubord, titulaire Mme Sherley Bernier, directrice et Mme Johanne Hébert, directrice par intérim
Mandats du comité	Favoriser le « vivre-ensemble ». Représenter l'école au comité du CSSDN. Actualiser les obligations prévues dans la loi 56 visant à prévenir et à combattre la violence et l'intimidation à l'école. Travailler de concert avec les T.E.S. et suggérer des activités. Promouvoir et réviser les règles de vie et les valeurs de l'école. Mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence : pour un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Mise en place de moyens pour féliciter les

	comportements attendus et l'arrimage d'un langage commun.
Fréquence des rencontres du comité	30 minutes par cycle

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Rencontrer rapidement la victime, la rassurer, évaluer ses besoins par rapport à la situation et lui fournir le soutien nécessaire. Effectuer un suivi régulier. Offrir le soutien nécessaire et orienter vers des services professionnels au besoin. Assurer la mise en place de mesures de prévention et de réparation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Rencontrer rapidement l'élève et ensuite ses parents. Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence (en prévention). Assurer la mise en place de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. Assurer un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. Offrir le soutien nécessaire et orienter vers des services professionnels (à l'interne ou à l'externe), au besoin. Élaborer un plan d'action ou un plan d'intervention (si nécessaire).

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	QSVE-BE passé aux deux ans en mars Consignation des événements de violence à même Mozaïk Consignation des événements sur papier (différenciation entre un manquement majeur et un manquement mineur) Plan d'action 2025-2026 pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous Consignation des événements de violence à même le rapport annuel
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À la suite de l'analyse de la situation, nous observons une augmentation des écarts de conduite surtout en lien avec la violence verbale de la part des élèves. Le sentiment de sécurité des élèves et du personnel est parfois fragile.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Continuer à sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation. Prioriser l'enseignement explicite des comportements attendus. Continuer de porter une attention plus particulière à la violence verbale et à la violence physique entre les élèves afin de les diminuer. Encourager la responsabilisation et l'autonomie des élèves dans la gestion des conflits. Outils les élèves à la bonne communication. Augmenter l'engagement de chacun (élèves, parents et personnel scolaire). impliquer davantage les élèves dans les décisions et activités de prévention de la violence. Peaufiner et harmoniser les interventions des membres du personnel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Malgré le jeune âge des élèves, nous restons vigilants et les cours de CCQ (sexualité) aident à la sensibilisation et à l'encadrement du développement sexuel des élèves. Nous observons très peu d'événements de violence à caractère sexuel. Rarement, il y a présence de gestes inadéquats à connotation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés. La violence à caractère sexuel n'étant pas un élément présent de façon significative à notre école, elle ne fait pas partie de nos priorités. Toutefois, l'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu. Le programme d'éducation à la sexualité, qui est enseigné en classe, demeure un très bon moyen de prévenir une telle source de violence.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La violence en lien avec la couleur et l'origine ethnique ou nationale n'étant pas un élément présent de façon significative à notre école, elle ne fait pas partie de nos priorités. Toutefois, l'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves sur le respect des différences et de la diversité culturelle. Sensibiliser les élèves pour qu'ils puissent réagir correctement s'ils sont témoins ou victimes.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Enseignement explicite des comportements attendus par les titulaires, le personnel du service de garde et les éducatrices spécialisées. Présentation du porte-clé afin d'aider les élèves à gérer leurs conflits par les éducatrices spécialisées. Capsules Moozoom présentées à tous les élèves. Port d'une « écharpe de visibilité orange » par tout le personnel surveillant afin de renforcer la

surveillance active dans la cour de récréation.

Récréations guidées pour des élèves ciblés.

Activité sur la gentillesse vécue par tous (As-tu rempli ton seau aujourd'hui ?).

Réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.

Participation du personnel à deux formations sur l'attachement.

Poursuite du plan d'action pour un milieu sain et sécuritaire.

Programmes de prévention du Service de police :

- Préscolaire : Urgence 911
- 1re année : Sécurité halloween
- 2e année : Mimi, il faut sauver Duncan

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Contenus en éducation à la sexualité prévus dans le programme d'études CCQ (Culture et citoyenneté québécoise).

Arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent (utilisé au besoin)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

L'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu.
Interpeler, au besoin, la personne ressource du CSSDN dédiée à l'accompagnement des établissements en matière de diversité culturelle.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Procédure affichée d'un signalement ou d'une plainte concernant les actes de violence et d'intimidation.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et

Impliquer les parents lors de différentes activités rassembleuses (pique-nique, accompagnements aux

favoriser leur collaboration	sorties scolaires...).
	Sensibiliser les élèves au temps d'écran avec l'aide des parents.
	Suivis effectués par les parents à même Mozaïk.
	Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
	Accompagner les parents et les diriger vers les bonnes ressources externes, si nécessaire.
	Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté l'importance du respect des rôles, responsabilités et limites de l'école.
	Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
	Clarifier les attentes du parent envers l'école.
	Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action, au besoin.
	Participer activement aux décisions prises au CÉ de l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-parents Site Internet	2025/08/08
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet Cé	2025/06/16
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Internet	2025/08/22
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le tout est déjà sur le site Internet	2025/06/02
Autre :		2025/06/03

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser les contenus en éducation à la sexualité à même la site Internet de l'école.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Internet du CSSDN	
Autres	Toutes les situations qui impliquent un comportement sexualisé problématique manifesté par un enfant de moins de 12 ans doivent être signalées sans délai au DPJ par le personnel scolaire. Les parents sont avisés par téléphone ou en personne.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Afficher à l'entrée de l'école et à un endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Règles de vie de l'école	Site Internet Info-parents	2025/08/22
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Utilisation du Mozaïk SOI pour communiquer les événements.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	L'élève peut formuler une plainte à un adulte de confiance de l'école. Le parent peut formuler une plainte à la direction, si l'événement s'est déroulé à l'

	école. Si celui-ci s'est déroulé dans le transport scolaire, la plainte peut être formulée directement au service des transports du CSSDN. Si l'événement s'est produit en dehors des heures de classe, le parent peut formuler une plainte aux policiers et informer la direction si l'équipe-école peut faire partie de la résolution de problème.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Règles de vie de l'école directement sur le site Internet Plan d'action pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous (site Internet)

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Acheminer la plainte à la personne concernée ou à sa supérieure. Si la problématique n'a pas été traitée, se référer au protecteur national de l'élève. Voir les délais à même le plan d'action.	Plan d'action pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous (site Internet)
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Il est possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) : Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	418 832-2911 Urgence détresse : 811 option 2

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche à l'entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Demander un interprète, si besoin. Accompagner les parents vers des ressources et outils, au besoin. Prévoir un interprète ou un intervenant communautaire (ex. : Tremplin). Remettre la procédure et les coordonnées pour effectuer le signalement (se référer au site Internet du CSSDN). Déposer une plainte en ligne via le site Internet du gouvernement, par téléphone (1 833 420-5233) ou par courriel(plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca). Secrétariat général du CSSDN : 418 839-0500 poste 55000/sg@cssdn.gouv.qc.ca
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet du CSSDN et celui de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Sensibilisation du personnel pour assurer la confidentialité lors de la 1re rencontre de l'année. Limiter la diffusion de l'information aux personnes qui ont vraiment besoin d'avoir l'information. Lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées seulement. Dossiers conservés sous-clés. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement. S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation. Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement.

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

*S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Dénoncer à un adulte de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Mettre fin au comportement inadéquat. Nommer le comportement attendu. Vérifier sommairement l'état de la victime, la rassurer et lui mentionner que l'on s'occupe de la situation. Consigner les faits et les transmettre à la direction.	Assurer la sécurité de l'élève victime. Soutenir les personnes concernées par la situation. Recueillir l'information. Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins.

Informez les parents de la situation et favorisez la collaboration dans la recherche de solutions.

Évaluez et analysez la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Johanne Hébert, 418 834-2475

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Dénoncer à un adulte de confiance de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : La direction traite avec diligence toute situation et communique promptement avec les parents des élèves concernés et le personnel concerné pour les informer et consigne un rapport.
	418 834-2475	
	Autres :	
	418 834-2475	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Dénoncer à un adulte de l'école.	Agir pour faire cesser la situation : En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide du personnel.	Mettre fin au comportement inadéquat. Nommer le comportement attendu. Orienter l'élève vers les comportements attendus. Vérifier sommairement l'état de la victime et la rassurer en lui mentionnant que l'on s'occupe de la situation. Consigner et transmettre à la direction.

Autre information

**concernant les actions à
entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement. Appel aux parents et possibilité de rencontre. Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. Encourager l'élève à dénoncer. Outiller l'élève sur le pouvoir qu'il peut prendre face à certaines situations. Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.	Rencontre avec la direction. Appel aux parents et/ou rencontre Mesures disciplinaires	Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation. Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée. Valoriser leur initiative, leur implication. Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent. Les interventions peuvent être modifiées, selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
S'assurer de garder le lien avec un adulte de confiance et de maintenir le dialogue avec l'élève.	Rencontre avec la direction Appel aux parents Mesures disciplinaires	Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation.

Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement.

Appel aux parents

Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle.

Il est possible de faire une plainte directement ou un signalement au protecteur national de l'élève.

- Quebec.ca/droits-eleve
- Téléphone/texto : 1 833 420-5233
- Plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- CALACS : 418 835-8342
- Fondation Marie-Vincent : 514 362-6226

Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée.

Valoriser leur initiative et leur implication.

Outiller davantage le témoin, si d'autres situations se produisent.

Les interventions peuvent être modifiées, selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Il est important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école. Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et l'accompagnement. Appel aux parents Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. Encourager l'élève à dénoncer. Outiller l'élève sur le pouvoir qu'il peut prendre face à certaines situations.	Rencontre avec la direction Appel aux parents Mesures disciplinaires	Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation. Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée. Valoriser leur initiative et leur implication. Outiller davantage le témoin, si d'autres situations se produisent. Les interventions peuvent être modifiées, selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, partage non consensuel d'images intimes).

Se référer au Centre d'expertise Marie-Vincent, (arbre décisionnel).

Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider l'école à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche éducative est préconisée auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Rencontre en présence de la psychoéducatrice (suspension interne en lien avec des mesures de soutien)

Rencontre avec la direction

Rencontre avec les parents

Intensification des mesures disciplinaires, selon la fréquence et l'intensité des événements

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche éducative est préconisée auprès des élèves instigateurs d'actes de violence.

Rencontre en présence de la psychoéducatrice (mesures de soutien)

Rencontre avec la direction

Rencontre avec les parents

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime et des parents, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées :

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;

S'assurer que la situation a pris fin en effectuant un retour avec les différents acteurs ;

Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;

Inviter les personnes à informer l'école, si la situation venait à se reproduire ;

Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;

Informar les parents des modalités existantes pour porter plainte, si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;

Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.

Informar régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.

Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.

Accommoder les personnes victimes ;

Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;

Signaler au DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées :

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;

S'assurer que la situation a pris fin en effectuant un retour avec les différents acteurs ;

Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;

Inviter les personnes à informer l'école, si la situation venait à se reproduire ;

Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;

Informar les parents des modalités existantes pour porter plainte, si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;

Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation ministérielle obligatoire en ligne suivie par tous les membres du personnel à l'hiver 2025.

Formation Marie Vincent suivie par la psychoéducatrice

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les intervenants sont invités à se référer au site Internet de la Fondation Marie-Vincent.

Pour les élèves, cours en lien avec le programme CCQ à poursuivre (sensibilisation).

Un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu est en place.

RESSOURCES

RESSOURCES	Info-Social 811
	Tel-jeunes
	Centre d'expertise Marie Vincent - C'est un service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org
	Service de police
	Conseiller pédagogique en promotion de la santé et en prévention
	Programme Moozoom

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-16
Numéro de résolution	4
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-16
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-17
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-07-07
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-07-07

